

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

aides à domicile Question écrite n° 6367

Texte de la question

Mme Marie-Renée Oget * attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la question de l'agrément de la convention collective unique du secteur de l'aide à domicile qui remplace les deux anciennes conventions des secteurs d'aide aux personnes âgées, d'une part, et handicapées et malades, d'autre part. Les partenaires sociaux du secteur de l'aide à domicile ont conclu un accord de branche qui, à ce jour, reste en attente d'un agrément du Gouvernement en vue de permettre son entrée en vigueur, souhaitée par la grande majorité des représentants des organisations représentatives des employeurs et des salariés de ce secteur. Ces derniers souhaitent donc tout d'abord que cet agrément puisse intervenir dans les meilleurs délais. En second lieu, ces mêmes organisations d'employeurs et de salariés demandent au Gouvernement d'apporter des garanties concernant plusieurs points visés dans cet accord. Ainsi, elle lui demande de préciser quelles garanties le Gouvernement est disposé à apporter sur les points suivants : l'assurance pour l'ensemble des secteurs concernés (personnes âgées, malades et handicaptées) de bénéficier des mêmes garanties en matière d'évolution de carrière ; l'exigence d'assurer une véritable professionnalisation du secteur, aujourd'hui confronté à un réel manque de personnel qualifié ; la prise en compte des temps de déplacement comme temps de travail effectif ; l'évolution vers un statut moins précaire pour les salariés du secteur induite par la pluralité des employeurs dans le cadre du système mandataire ; prendre les dispositions nécessaires en vue de favoriser le système du prestataire sur celui du mandataire qui favorise une approche basée exclusivement sur le coût de la prestation, donc certains effets négatifs ont notamment pu être observés avec l'introduction de l'allocation personnalisée à l'autonomie. Elle lui demande donc de préciser, d'une part, sous quel délai le Gouvernement entend agréer l'accord conclu, et, d'autre part, quelles mesures il compte mettre en oeuvre en vue de favoriser la réalisation des exigences exprimées au sein du secteur de l'aide à domicile par une majorité d'employeurs et de salariés signataires de cet accord.

Texte de la réponse

L'attention du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité est appelée sur les préoccupations qui ont pu se manifester, notamment dans les associations gérant des services de soins infirmiers, à la suite de la publication de l'arrêté du 11 juin 2002 portant extension de l'accord national professionnel du 29 mars 2002 relatif à la classification des emplois et aux rémunérations conclu dans la branche de l'aide à domicile. Il est précisé en premier lieu que cette extension ne produit d'effet qu'après agrément ministériel prévu à l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles. Or cet agrément a été refusé le 27 septembre 2002 et j'ai engagé les partenaires sociaux à en renégocier les effets compte tenu de son coût pour les budgets sociaux de l'État et des collectivités territoriales. Depuis cette date, les partenaires sociaux ont négocié un avenant n° 1 du 4 décembre 2002 et l'agrément de l'accord modifié par l'avenant précité a été notifié le 24 janvier 2003, et publié au Journal officiel du 31 janvier 2003 ; par ailleurs, un avenant n° 2 du 4 avril 2003 relatif au reclassement des personnels a depuis été agréé le 15 mai 2003 et l'entrée en vigueur de l'ensemble de l'accord ainsi modifié intervient le 1er juillet 2003. L'instruction de la demande d'extension de l'accord ainsi agréé est actuellement en cours et les associations qui gèrent des centres de soins infirmiers ont fait valoir les difficultés que leur poserait

l'extension, notamment à l'occasion de la réunion du 22 mai 2003 de la sous-commission des conventions et accords convoquée par la direction des relations du travail. Les services du ministère sont donc pleinement conscients de ces difficultés et étudient toute disposition propre à les limiter.

Données clés

Auteur : Mme Marie-Renée Oget

Circonscription: Côtes-d'Armor (4e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 6367 Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 11 novembre 2002, page 4100 **Réponse publiée le :** 8 septembre 2003, page 6931